

# ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

## AMENDEMENT

N ° 1380

présenté par

Mme Thill, M. Cattin, Mme Bassire, M. Reiss, M. Evrard et M. Ferrara

-----

### ARTICLE 3

Après le mot :

« peut »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« dès qu'il en exprime le désir, accéder à des données non identifiantes relatives à ce tiers donneur, et s'il le souhaite, à sa majorité, accéder à l'identité de ce tiers donneur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réécrire l'alinéa 9 de l'article 3. Il permet de donner un accès aux données non identifiantes relatives au tiers donneur, dès que l'enfant en exprime le désir ou le besoin. L'identité complète du tiers donneur reste cependant corrélée à la majorité de l'enfant.